



Conseil économique et social

Provisoire
15 novembre 2006
Français
Original : anglais

Reprise de la session d'organisation de 1999

Compte rendu analytique provisoire de la 51^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 16 décembre 1999, à 10 h 30

Président : M. Fulci (Italie)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Rapport du Corps commun d'inspection relatif au Comité administratif de coordination

Questions économiques et environnementales: coopération internationale en matière fiscale (*suite*)

Programme de travail du Comité des politiques de développement

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le différend relatif à l'immunité contre les poursuites judiciaires d'un rapporteur spécial du Comité des Droits de l'Homme

Élection de cinq membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

Élections de deux membres du Groupe de travail intergouvernemental d'Experts sur les Normes internationales de comptabilité et de publication

Autres questions

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

00-79219 (F)



La séance est ouverte à 10 heures 45.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Rapport du Corps commun d'inspection relatif au Comité administratif de coordination (E/1999/123 et appendice 1; E/1999/L.61)

2. **M. Civili** (assistant du Secrétaire général chargé de la coordination des politiques et des affaires inter-agences), Secrétaire du Comité administratif de coordination, commentant le rapport du Corps commun d'inspection (JIU/REP/99/1), a déclaré qu'il allait de soi que le Conseil attachait beaucoup d'importance à ses responsabilités inter-agences et à son dialogue avec le Comité, la coordination étant fondamentale pour les missions des deux instances. Au fil des années, cette notion a donné lieu à diverses interprétations et a même été utilisée pour illustrer ce que l'on appelle les « ambitions centralisées » des Nations Unies ainsi que la faiblesse des liens engageant le système. Toutefois, les auteurs de la Charte des Nations Unies considèrent de toute évidence la coordination comme le principal moyen par lequel l'Organisation atteindra ses objectifs dans les domaines économique et social. La notion de coordination, telle qu'elle est définie dans la Charte, englobe à la fois l'obligation de respect des compétences et prérogatives des agences spécialisées, et la capacité pour les Nations Unies de déterminer des orientations communes pour le travail de l'Organisation.

3. Le Conseil économique et social et le Comité administratif de coordination ont toujours puisé leur force l'un dans l'autre. Le Conseil, en exerçant son rôle de coordination, ne peut que tirer profit d'un Comité fort et efficace. Qui plus est, la capacité du Comité à faire progresser la coordination à l'échelle du système pourrait être considérée comme une fonction de l'environnement intergouvernemental dans lequel il opère, et que le Comité contribue de façon essentielle à structurer. Une coordination réussie nécessite la mise en place d'un cadre commun cohérent fondé sur les politiques et actions des agences, mais en les transcendant. Les conférences mondiales des années 1990 ont servi à renforcer le rôle de coordination à la fois du Conseil et du Comité, en créant un consensus politique pour un ensemble d'objectifs, notamment l'éradication de la pauvreté. Fait révélateur aussi, les

conférences et les mesures prises suite à ces conférences avaient un caractère pluriel et participatif.

4. Comme souligné dans le rapport, les réformes en cours à la fois au Comité et au Conseil se renforcent mutuellement et répondent à la signification originale de la coordination définie dans la Charte. Grâce à un dialogue plus suivi entre le Conseil et le Comité, un sentiment plus fort de mission commune et de confiance se développé au sein du processus intergouvernemental central. Au sein des gouvernements et des agences spécialisées aussi se renforce la perception selon laquelle personne ne possède toutes les réponses, ou la capacité de relever seul les nouveaux défis que fait naître la mondialisation. Le Comité apprécie en outre que les progrès accomplis en termes de renforcement de la cohérence et de la coordination à l'échelle du système aient été reconnus dans le rapport.

5. Le Comité, loin de céder à l'autosatisfaction, s'est engagé dans un examen plus approfondi de son travail; le rapport fournira des informations importantes à cette fin et contribuera à renforcer sa capacité de soutien au travail du Comité.

7. **M. Fins-do-Lago** (Observateur du Portugal) s'est plaint de ce que le projet de résolution n'ait pas encore été diffusé dans toutes les langues officielles.

Questions économiques et environnementales : coopération internationale en matière fiscale (E/1999/84) (suite)

8. **Le Président** a suggéré que le Conseil reporte l'examen de l'ordre du jour jusqu'à la session substantive de 2000, comme convenu lors des consultations informelles, et dans la perspective de consultations permanentes en ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur la neuvième réunion du Groupe spécial d'Experts en Coopération internationale dans les Affaires fiscales (E/1999/84).

9. *Il en est ainsi décidé.*

Programme de travail pour le Comité des politiques de développement

Projet de résolution E/1999/L.62 :

Rapport du Comité des politiques de développement

10. **M. Robertson** (Nouvelle-Zélande) a souligné que dans la dernière ligne du paragraphe 5, le mot « peut »

devrait être remplacé par le mot « pourrait », comme convenu lors des consultations informelles.

11. **Le Président** a vivement déploré que le projet de résolution n'ait pas encore été diffusé dans toutes les langues officielles, un état de fait qui ne fait pas honneur au travail du Secrétariat et à la crédibilité de l'Organisation. Il a dit envisager de rencontrer le Secrétaire général pour lui faire part de son inquiétude de voir le Conseil traité en parent pauvre de l'Organisation et son travail considéré comme secondaire. Il restait à espérer que le document serait mis à disposition pendant la réunion, mais jusqu'à ce moment-là l'étude du projet de résolution sera suspendue.

12. *Il en est ainsi décidé.*

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le différend portant sur l'immunité contre les poursuites judiciaires d'un rapporteur spécial du Comité des Droits de l'Homme
(E/1999/121 et 124)

13. **Le Président** a déploré que la lettre en date du 15 décembre 1999 du Conseil économique et social (E/1999/124) n'ait été mise à disposition que ce matin, ce qui a empêché la tenue des consultations informelles, maintenant traditionnelles. Il est inacceptable que le document n'ait été diffusé qu'en anglais; le Conseil devra repousser l'étude du document jusqu'à la prochaine session.

14. **M. Corell** (Sous-secrétaire d'État chargé des Questions juridiques, le Conseiller juridique) a fait savoir que la lettre du Secrétaire général en date du 19 octobre 1999 adressée au Président du Conseil économique et social (E/1999/121) fournissait des informations détaillées sur l'affaire de M. Dato Param Cumaraswamy, un Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme. La question concernait les intérêts fondamentaux des Nations Unies dans la protection du cadre juridique de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Dans son avis consultatif du 29 avril 1999, la Cour internationale de Justice a reconnu le bien-fondé de la décision du Secrétaire général selon laquelle M. Dato Param Cumaraswamy était habilité à bénéficier de l'immunité contre les poursuites judiciaires.

15. Ces privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation, non pas pour le bénéfice des personnes physiques. Qui plus est, les privilèges et

immunités accordés conformément à la Convention ont été repris dans la législation malaisienne donnant effet à la ratification de la Convention par la Malaisie.

16. Une intervention devant les tribunaux nationaux pour donner effet aux obligations au titre d'un traité international d'un gouvernement ne constitue pas une atteinte à l'indépendance du corps judiciaire; ce principe est reconnu dans le droit malaisien.

17. Le Secrétaire général a maintenu que le gouvernement malaisien devait prendre les mesures nécessaires pour donner suite à l'avis consultatif en émettant un certificat écrit confirmant que la Cour avait reconnu le bien-fondé de la décision du Secrétaire général selon laquelle M. Dato Param Cumaraswamy était habilité à bénéficier de l'immunité contre les poursuites judiciaires et que la Malaisie était dans l'obligation de donner effet à cette immunité.

18. En présentant la lettre du Secrétaire général datée du 15 décembre 1999 au Président du Conseil économique et social (E/1999/124), le Sous-secrétaire général a fait savoir que dans son avis consultatif la Cour avait décidé également que M. Dato Param Cumaraswamy devait être couvert financièrement contre les coûts quels qu'ils soient imposés par les tribunaux malaisiens, notamment les frais taxés. Les Nations Unies ont soumis une demande de remboursement au gouvernement malaisien, comme précisé dans la lettre.

19. **Le Président** a déclaré qu'étant habitué à tenir des consultations informelles sur tous les sujets, le Conseil aurait apprécié d'être informé plus tôt. Il conseillera aux délégations de ne pas commenter cet aspect de l'affaire.

20. **M. Corell** (Sous-secrétaire général chargé des affaires juridiques, le Conseiller juridique) a expliqué que la confirmation de réception du paiement n'avait été reçue que le jour précédent.

21. Une fois qu'il aura été donné suite à l'avis consultatif et que les tribunaux compétents auront rejeté la plainte, les parties requérantes ne seront pas dépourvues de voies de recours judiciaires. Conformément à la Convention, les Nations Unies doivent prendre les dispositions nécessaires pour régler de manière appropriée de tels différends. Sauf stipulation contraire par les parties, ces différends sont généralement soumis à des tiers pour arbitrage. Étant donné l'historique impeccable de la Malaisie, le

Secrétaire général en a appelé au gouvernement pour que celui-ci fasse les efforts nécessaires pour donner effet à la Convention, à l'avis consultatif et à la résolution du Conseil 1999/64. Le Secrétaire général s'inquiète de savoir s'il sera donné suite rapidement à l'avis consultatif de la Cour, principal organe judiciaire des Nations Unies, et espère que les États membres partagent cette inquiétude.

22. **M. Hynes** (Canada) a dit avoir apprécié les efforts du Conseiller juridique pour tenir informé le Conseil. Les informations fournies ce matin n'appellent pas une action immédiate de la part du Conseil. Sa délégation, a poursuivi M. Hynes, partage l'inquiétude du Secrétaire général quant à l'absence de progression dans la mise en conformité avec l'avis consultatif. Le Conseil est dans l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager le gouvernement de Malaisie à la mise en conformité. Sa délégation soutient fermement tous les efforts faits dans ce sens et ne doute pas que le Secrétaire général continuera à tenir le Conseil informé des développements intervenus.

23. **M^{me} Mäkinen** (Observateur de la Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, a déclaré qu'en dépit des déclarations faites précédemment par le gouvernement de Malaisie selon lesquelles celui-ci reconnaissait pleinement le caractère contraignant de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, il apparaît à la lecture du document E/1999/121 que quatre actions en justice contre le Rapporteur spécial portant sur l'indépendance des juges et des avocats sont toujours pendantes devant les tribunaux malaisiens. L'Union européenne est toujours préoccupée par le fait que la Malaisie ne se soit toujours pas conformée à son obligation, en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, d'accepter comme définitif l'avis consultatif de la Cour. L'Union a invité le gouvernement de Malaisie à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et à faire en sorte que ses obligations internationales soient remplies et que l'immunité du Rapporteur spécial contre les poursuites judiciaires soit respectée. Le gouvernement n'a pas encore fait pleinement usage de son dispositif juridique national pour assurer l'effet de l'immunité du Rapporteur spécial.

24. L'avis consultatif a été sollicité par le Conseil, avec le soutien du gouvernement malaisien, et il incombe au Conseil de continuer à suivre l'affaire

attentivement jusqu'à ce qu'elle soit résolue. L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir des informations complémentaires sur les résultats des contacts avec le gouvernement. Entre-temps, il souhaite savoir quand les quatre certificats d'immunité ont été établis par le gouvernement malaisien et plus précisément s'ils l'ont été avant ou après que l'avis consultatif a été fourni. L'Union européenne souhaite aussi savoir dans quelle mesure les éventuels nouveaux certificats devront être différents quant au contenu pour donner effet à l'avis consultatif et quelles ont été à ce jour les implications financières des poursuites judiciaires pour le Rapporteur spécial et les Nations Unies.

25. **M. Kama** (Observateur de la Malaisie) a fait savoir que son gouvernement avait toujours adhéré aux principes de la Charte des Nations Unies et rempli fidèlement ses obligations découlant des traités internationaux. Il n'est pas partie prenante aux quatre actions civiles engagées contre le Rapporteur spécial, qui a été poursuivi devant un tribunal civil pour diffamation par des sociétés privées et des personnes physiques affirmant que ledit rapporteur avait été l'auteur de remarques qui l'avait exposé à la réprobation générale et au mépris de la population. Le gouvernement a fait connaître au corps judiciaire son souhait de se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, par divers moyens. Le ministre des Affaires étrangères a informé le Greffier en chef de la Cour Fédérale de l'avis consultatif du 27 mai 1999. Le 1^{er} juin 1999, le ministre de la Justice a fait parvenir l'avis consultatif au Président de la Cour suprême de Malaisie. Le 12 mars 1997, le ministre des Affaires étrangères a présenté au tribunal jugeant au fond un certificat attestant de l'immunité du Rapporteur spécial. La nécessité (ou toute autre raison) d'émettre un nouveau certificat sera déterminée en temps voulu sur avis du ministre de la Justice, étant donné que la procédure contre le Rapporteur spécial est toujours en cours.

26. Le fait que l'organe judiciaire du gouvernement soit censé être indépendant de l'organe exécutif est un principe de droit internationalement accepté. Le gouvernement malaisien adhère à ce principe et n'est donc pas en position d'enjoindre ni aux tribunaux ni aux parties au procès d'accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en particulier du fait que le mandat du Rapporteur spécial concerne l'indépendance des juges et des avocats. Par

conséquent, avant que les Nations Unies soient informées de sa prochaine étape, le gouvernement exercera son droit d'attendre de voir quelle mesure sera prise par les parties respectives dans chacun des cas.

27. En annonçant que les Nations Unies avaient conféré aux rapporteurs spéciaux une immunité absolue et illimitée, le Premier ministre de Malaisie avait à l'esprit l'effet de la décision de la Cour internationale de Justice selon laquelle le Secrétaire général avait pouvoir de décider si une déclaration d'un rapporteur spécial était faite dans le cadre de l'exercice de son mandat. Il semblerait que cela empêche le gouvernement d'un État membre quel qu'il soit d'exprimer son point de vue sur la manière dont un rapporteur spécial effectue sa mission. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le gouvernement de M. Kama est partie, a été mise en œuvre bien avant la création de la fonction des rapporteurs spéciaux et de l'évolution des questions sociales et des questions des droits de l'homme.

28. La décision prise par le Secrétaire général soulève des questions de faits et droit concernant la Malaisie que la Cour a refusé de traiter directement, mettant plutôt l'accent sur l'importance du rôle du Secrétaire général dans la prise d'une décision visant à protéger ce qu'il est convenu d'appeler le mécanisme des droits de l'homme. Les remarques du Premier ministre de Malaisie sont par conséquent compréhensibles, s'il n'existe ni un mécanisme interne propre à contrôler la conduite d'un rapport spécial ni aucune approbation ultérieure par le Conseil des points de vue de la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités. Une décision du Secrétaire général qui se limiterait à approuver une déclaration du Conseil et de la Sous-commission, fondée sur le postulat selon lequel le mécanisme des droits de l'homme doit être protégé, rendrait absolue et illimitée une immunité qui se veut fonctionnelle.

Projet de résolution E/1999/L.62 : Rapport du Comité des politiques de développement (suite)

29. **M. Chowdhury** (Observateur du Bangladesh) a fait remarquer qu'il aurait été opportun d'avoir davantage insisté, dans le projet de résolution, sur le besoin pour le Comité des politiques de développement d'ajuster son programme de travail de sorte qu'il puisse prendre en compte deux réunions à venir, la dixième session de la Conférence des Nations Unies

sur le commerce et le développement et la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés. Il est essentiel que le Comité fasse ses recommandations sur les critères révisés le plus rapidement possible. L'observateur du Bangladesh est favorable à l'adoption du projet de résolution, mais souligne que les contraintes inhérentes à ce projet doivent être gardées à l'esprit.

30. **M. Robertson** (Nouvelle-Zélande) a dit espérer que le projet de résolution serait suffisamment flexible pour permettre des changements dans le programme de travail, si une décision à cet effet devait être prise.

31. **M. Rabuka** (Observateur de Fidji) a fait remarquer, concernant le paragraphe 5, que beaucoup de travail supplémentaire était nécessaire, un aspect que le projet de résolution devait prendre pleinement en considération. Les critères révisés devront être transparents et à même de résister à l'épreuve du temps.

32. *Le projet de résolution, avec ses modifications orales, est adopté.*

Élection de cinq membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

Élection de deux membres du Groupe de travail intergouvernemental sur les Normes internationales de comptabilité et de publication

33. **Le Président** a rappelé que le Conseil avait reporté les élections au Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (PAM) jusqu'à ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ait pris des mesures en ce qui concerne la résolution de l'Assemblée générale 53/223, qui prévoyait une nouvelle répartition des sièges au Conseil d'administration. La FAO a pris les mesures nécessaires en novembre 1999 et le Conseil a ensuite élu la Hongrie au nouveau siège attribué au Groupe des États d'Europe occidentale (liste E dans les Textes de base du PAM) pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2000.

34. Le Conseil est appelé à élire cinq membres parmi les États figurant sur les listes des Textes de base du PAM, pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2000, en remplacement de ceux dont le mandat a expiré le 31 décembre 1999. Un membre a été élu sur la liste A (États africains), un autre sur la liste B (États asiatiques) et deux sur la liste D (États d'Europe

occidentale et autres États). Les candidatures du Swaziland, de la République islamique d'Iran et du Mexique ont été approuvées par leurs groupes respectifs pour pourvoir les sièges vacants des listes A, B et C, les deux candidatures de la liste D étant celles de la France et du Japon.

35. *La France, la République islamique d'Iran, le Japon, le Mexique et le Swaziland sont élus par acclamation.*

36. **Le Président** a fait savoir que les États d'Europe occidentale et les autres États ont approuvé la candidature de la Norvège pour remplir jusqu'au 31 décembre 2001 le restant du mandat auquel le Danemark a renoncé.

37. *La Norvège est élue par acclamation.*

38. **Le Président** a annoncé que les États d'Europe occidentale et les autres États avaient approuvé la candidature de la France et de Malte pour pourvoir les sièges vacants au Groupe de Travail intergouvernemental d'Experts sur les Normes internationales de comptabilité et de publication pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2000.

39. *La France et Malte ont été élues par acclamation.*

Autres questions

40. **Le Président** a invité le Conseil à aborder la question de l'attribution des places.

41. *Le Conseil a décidé par tirage au sort qu'en 2000 la Chine prendrait le premier siège au Conseil, suivie par d'autres États membres par ordre alphabétique.*

42. **M. Valdivieso** (Colombie) a estimé qu'il était regrettable qu'une question discutée en consultations informelles n'ait pas figuré à l'ordre du jour de la réunion, à savoir l'initiative de procéder à un réexamen des instruments de coordination du Conseil, attendu que la coordination est l'une de ses fonctions premières. Des progrès considérables ont été accomplis l'année dernière, mais un réexamen devrait néanmoins être entrepris tôt ou tard. Le Bureau a proposé la création d'un comité consultatif, chose qui peut toujours être faite. Il comprend que le Groupe des 77 et la Chine souhaitent davantage de temps pour considérer la question mais qu'il valait néanmoins la peine d'en discuter à la session du Conseil de janvier 2000.

43. **Le Président** approuve pleinement le point de vue du représentant de Colombie. Le fait que le groupe consultatif n'ait pas été créé est le seul aspect de son programme original en sept points à ne pas déboucher sur une pleine réussite et il espère que le prochain Président reprendra ce projet. Il note qu'en bonne justice 70 pourcent des ressources financières et humaines des Nations Unies devraient être affectées au Conseil; c'est une situation qu'il convient de préserver.

44. La veille de l'élection d'un nouveau Bureau est traditionnellement consacrée à prendre congé du Bureau sortant. La décision d'organiser plutôt ce jour-là, le 26 janvier 2000, un débat sur l'éradication de la pauvreté témoigne de l'engagement du Comité sur ce point.

45. **Le Président** a déclaré que le Conseil avait achevé son travail pour 1999.

La séance est levée à midi.